

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM et Environnement marin

STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DANS LE VAR

II – LA STRATEGIE



Novembre 2014

La stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel dans le Var, demandée par la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (DPMn), bâtie à partir des enjeux repérés dans la phase de diagnostic réalisée en 2013-2014 par la DDTM, s'articule autour des 12 axes suivants :

- 1 - La poursuite de la politique volontariste de gestion du DPM par l'Etat dans le Var
- 2 - La connaissance du DPM et de ses délimitations terrestres
- 3 - La gestion du DPMn autour des ports
- 4 - La gestion du DPMn sur les plages
- 5 - La gestion du DPMn dans la planification de l'espace littoral
- 6 - La gestion du DPMn dans les espaces naturels
- 7 - La gestion du DPMn dans les espaces maritimes
- 8 - La gestion des occupations individuelles du DPM naturel terrestre
- 9 - Le libre passage le long du littoral et son libre accès
- 10 - La gestion du DPMn visant à lutter contre l'érosion du trait de côte
- 11 - La prise en compte des risques naturels dans la gestion du DPMn
- 12 - La prise en compte de l'érosion du trait de côte et des risques naturels dans le devenir des espaces littoraux

Pour chacun de ces axes, elle détermine les objectifs de l'Etat et les diverses actions que s'attachera à poursuivre la DDTM du Var, et plus particulièrement la délégation à la mer et au littoral (DML) en charge de la gestion du domaine public maritime.

Un tableau de synthèse de ces axes, objectifs et actions figurent en annexe à la présente.

1 - La poursuite de la politique volontariste de gestion du DPM par l'Etat dans le Var

1.1 Poursuivre la politique de gestion du DPM mise en place depuis les années 90

Comme vu dans la phase de diagnostic, l'Etat dans le Var, a mis en œuvre une politique de gestion du DPM rigoureuse et continue dans ses objectifs, depuis la fin des années 90.

Cette politique a été bâtie à l'aide de nombreux éléments de doctrine qui ont placé le département en précurseur reconnu sur diverses thématiques :

- la gestion des occupations individuelles du DPMn ;
- l'objectif générique de retour à l'état naturel du DPMn ;
- la mise en place de zones de mouillages dûment autorisés ;
- la concession des plages pour organiser l'activité balnéaire ;
- une action contentieuse importante et nourrie concernant les occupations illicites du DPMn.

Un des objectifs majeurs de la stratégie départementale de gestion du DPMn est de poursuivre cette politique volontariste.

1.2 Assurer la présence de la DML sur le terrain pour la conservation du DPMn

La présence de la DML sur le terrain est essentielle afin d'assurer la conservation du domaine public maritime. Son organisation doit par conséquent conserver un potentiel de gestionnaires de DPM lui permettant de réaliser des contrôles toute l'année.

Cette présence est en particulier indispensable à la gestion des 600 AOT terrestres, des 1500 AOT de mouillage et pour le contrôle des 69 plages concédées du département et de leurs 270 lots sous-traités.

1.3 Veiller au dimensionnement des effectifs permettant la poursuite de la politique de gestion du DPM et la mise en œuvre de la stratégie départementale

Le « succès » de la politique de gestion du DPM dans le Var, connue des élus notamment, repose principalement sur la capacité de la DDTM à contrôler l'occupation du DPM, grâce à une présence territoriale basée à Toulon et St Tropez, qui permet une réactivité optimale.

Vu la pression continue en matière d'occupation du littoral, un ralentissement ou un retour en arrière en matière de contrôle des occupations du DPM serait un signe qui pourrait avoir de graves répercussions.

Il convient donc que la DDTM, service en charge de ce domaine, puisse bénéficier des moyens humains et financiers, lui permettant de poursuivre cette politique de gestion.

Le dimensionnement actuel des effectifs consacrés à la gestion du DPM (avec pour mémoire deux postes vacants de gestionnaires de DPM sur le golfe de St Tropez aux enjeux très forts) a atteint un seuil qui peut être caractérisé de critique et qu'il convient donc de ne pas dépasser.

La DDTM du Var et plus précisément la DML mènera pour la fin de l'année 2014 une réflexion quant à la priorisation de certaines missions de gestion du DPMn et concernant un redéploiement de ses effectifs en interne.

2 - La connaissance du DPM et de ses délimitations terrestres

La connaissance du DPM et de ses délimitations terrestres est la base indispensable de la gestion du DPM naturel.

2.1 Créer une banque de données des délimitations du DPM

Le littoral varois n'est pas entièrement couvert par des délimitations officielles du DPM, et les actes détenus par la DML sont répartis entre les deux bureaux littoral Est et Ouest.

La DML élaborera un inventaire exhaustif des divers actes de délimitation officiels et amiables existants.

D'autre part, ces actes (arrêtés, plans) seront numérisés afin de créer une banque de données accessibles aux gestionnaires de DPM ou aux autres services de la DDTM.

Cette banque de données permettra de dresser et tenir à jour un tableau de bord des délimitations du DPM. Ce travail sera réalisé soit en régie soit en faisant intervenir un prestataire externe.

2.2 Créer un système d'informations géographique (SIG) dédié à la gestion du DPM

Le travail réalisé dans le cadre du diagnostic a conduit la DML à élaborer diverses cartographies grâce au travail de ses dessinateurs en collaboration avec les gestionnaires de DPM. Cette production sert d'ores et déjà à ces derniers, et il leur est apparu naturellement le besoin de capitaliser et partager les diverses données collectées au sein des bureaux.

La DML a par conséquent initié un système d'informations géographiques (SIG) qui alimentera utilement celui de la DDTM. Ce travail sera donc poursuivi dans le cadre de la stratégie départementale.

2.3 Lancer une procédure de délimitation du DPM par an

Afin de continuer à assurer une gestion du DPM qui soit fiable sur le plan juridique, la DDTM lancera une procédure de délimitation par an.

Cette dernière sera choisie en fonction de critères portant sur une ou plusieurs occupation du DPM présumé, sans titre, ou sur une occupation limitrophe de nature à interférer sur le DPM.

2.4 Affiner les méthodes de délimitation du rivage de la mer

Un travail sur la méthode de délimitation du rivage de la mer sera mené avec l'assistance du CEREMA, afin de rendre plus efficiente, notamment en termes de délais, les procédures de délimitation du DPM.

3 - La gestion du DPMn autour des ports

3.1 Obtenir un schéma stratégique d'aménagement du port de Toulon

La gestion du DPMn entre les espaces portuaires civils et militaires (en cours de délimitation par le ministère de la défense sur la base du décret du 27 août 2013) de la rade de Toulon, devra participer du développement durable de la rade.

L'objectif de l'Etat sera de parvenir à obtenir du syndicat mixte Port Toulon Provence et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée un schéma stratégique d'aménagement du port de Toulon. Ce document permettra de préciser la politique de gestion du

DPMn à l'intérieur de la rade et de réaliser les divers choix en matière de mise à disposition du foncier de l'Etat.

3.2 Accepter les projets de nouveaux ports ou d'extensions portuaires sur le DPMn au regard de la protection de la biodiversité, des paysages et en cohérence avec les démarches de planification

Au delà du besoin indéniable de places de port dans le Var, la DML étudiera l'acceptabilité de nouveaux ports ou d'extensions portuaires sur le DPMn au regard de la préservation de la biodiversité, avec la forte présence d'herbiers de posidonies sur le littoral varois, et de la très grande qualité des paysages littoraux encore préservée dans de nombreuses parties du littoral varois.

L'instruction des procédures de création et d'extensions portuaires, de compétence Etat en l'absence de schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), et les transferts de gestion du DPMn par la DML, se feront par conséquent au regard de ces enjeux.

Elle se fera aussi en vérifiant la cohérence des projets portuaires avec les différents documents de planification et de protection, en vigueur ou en cours d'élaboration : charte du Parc national de port Cros, Opération Grand site de Hyères, chapitres de SCoT valant SMVM des deux SCoT de Provence Méditerranée, des cantons de Grimaud Saint-Tropez ...

4 - La gestion du DPMn sur les plages

4.1 Conjuguer les atouts touristiques et économiques des plages du Var avec le respect des règles d'utilisation du DPMn

Les vocations touristique et économique des 69 plages concédées du Var qui comportent 270 lots sous-traités par les communes, doivent s'inscrire dans le respect des règles d'utilisation du DPM, conformément aux diverses dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Ces dernières sont donc appliquées comme l'impose le droit et avec comme corollaire que le service public de bains de mer puisse continuer à participer du développement économique du département en toute légalité, et en particulier sans que ne soit faussée la concurrence avec les établissements de restauration classique situés en arrière-plage.

Le rappel des activités permises sur les lots de plage et celles proscrites sur les plages concédées et sous-traitées, effectué par courrier circulaire du préfet aux maires du littoral en date du 22 mai 2014 sert de base à la stratégie de gestion des plages.

Ce courrier a ainsi rappelé aux maires que seules sont autorisées les activités de restauration légère, de location de matelas parasols, d'activités nautiques, et manifestations publiques ponctuelles, sportives ou culturelles, avec accord préalable du service gestionnaire du DPM (DDTM) dans les deux mois précédant leur déroulement.

Sont ainsi proscrites sur les lots toutes les activités qui n'ont aucun lien avec les délégations de service public de bains de mer : soirées festives, mariages, feux de camp, ventes de textiles, activités de bien-être telles que soins corporels, massages..., ainsi que des activités à caractère publicitaire, que l'Etat s'attachera donc à censurer.

La location de matelas parasols dite « au comptoir », c'est à dire leur mise à disposition aux clients contre rémunération par les établissements de plage ou autres, pour installation sur le DPM non sous-traité, est également interdite.

4.2 Elaborer les dernières concessions de plages aux communes afin d'y organiser le service public de bains de mer permettant de mettre fin aux AOT pour lots de plage délivrés par l'Etat

A ce jour, il reste 5 lots sur deux plages qui faute de concessions, sont gérés directement par l'Etat sous forme d'AOT.

Un des objectifs de l'Etat est donc de mettre un terme à la gestion de ces dernières AOT et pour ce faire, de concéder les plages concernées aux communes.

La stratégie de gestion consistera par conséquent à mener à terme les deux dernières concessions de plage du département concernant la plage de Pramouquier qui s'étend sur deux communes : Le Lavandou et Le Rayol-Canadel

4.3 Renouveler les concessions de plage

Afin d'assurer la continuité du service public de bains de mer, et pérenniser l'activité économique correspondante, l'Etat s'attache à renouveler les concessions de plages existantes. Dans les cinq années à venir, 40 concessions sur les 69 que compte le département seront renouvelées.

Le renouvellement des concessions doit permettre à l'Etat de faire appliquer pleinement dans le Var les dispositions du décret plage en matière de respect des taux de linéaires et de surface d'occupation, et ce pour les quatre dernières plages posant problème.

4.4 Inciter les communes concessionnaires à mener des actions de contrôle des lots de plages

Les contrôles inopinés menés par la DML montrent chaque année de très nombreux cas de non respect des sous-traités d'exploitation en termes plus particulièrement de dépassements des surfaces autorisées, obligeant les 6 contrôleurs de la DML à réaliser de nombreux rappels au droit.

Ce constat montre que les communes ne mènent pas assez de contrôles sur les plages concédées.

L'Etat maintiendra une veille dans le contrôle de l'occupation des plages, qui puisse garantir l'application du droit sur le DPM concédé sous-traité et plus particulièrement la conservation des surfaces de libre utilisation par le public.

D'autre part, la DML continuera à inciter les communes concessionnaires à mener des contrôles. Cette incitation passe notamment par la fourniture des rapports d'exploitation des concessions de plage et des bilans d'exploitation des lots, conformément à la lettre circulaire du préfet en date du 11 février 2014.

Les obligations de contrôles de l'occupation des plages par les exploitants sera renforcée dans les nouveaux cahiers des charges des concessions.

4.5 Contrôler l'activité balnéaire de 100 % des plages sur deux saisons balnéaires et le démontage de 100 % des installations à chaque intersaison

L'objectif que s'est fixé la DML, depuis 2013, est de parvenir à 100 % des 69 plages concédées et 270 lots contrôlés sur deux saisons, sur la base de plans de contrôles élaborés avant le démarrage des saisons et par des binômes de gestionnaires de DPM.

Cet objectif, atteint lors des deux saisons 2013-2014, sera poursuivi selon la méthode en place à la DDTM du Var et affinée en 2013 : en cas d'infraction, les contrevenants font l'objet dans un premier temps d'avertissements verbaux des contrôleurs de la DML leur demandant de se mettre en conformité avec leur sous-traité. La DML vérifie les suites données lors d'un second passage le

jour-même ou en décalé. Le contrôle laisse toujours la place dans un premier temps à la pédagogie.

Si l'avertissement verbal n'est pas suivi d'effet, les contrevenants font systématiquement l'objet de procès-verbaux de constat de non respects et d'une lettre de mise en demeure. En cas de poursuite des infractions, un procès-verbal de contravention de grande voirie est dressé et systématiquement déféré au tribunal administratif.

Pour les plagistes ayant fait l'objet d'une lettre de mise en demeure et de problèmes constatés, il leur est envoyé une lettre d'avertissement avant le démarrage de la saison suivante.

En cas de récidive en saison ou lors de la suivante, la procédure de résiliation du sous-traité prévue au CGPPP peut être engagée.

Le démontage des installations à l'intersaison, dû pour les communes ne disposant pas d'une autorisation d'ouverture à l'année des établissements de plage, est contrôlé pour l'ensemble des plages qui y sont soumises. Ce démontage est d'autant plus nécessaire que les événements climatiques sont chaque année plus nombreux et violents, comme l'ont ainsi montré en ce début d'année 2014, les inondations des 17 et 18 janvier.

4.6 Utiliser la procédure pénale de vente à la sauvette en complément de la procédure de grande voirie

Dans les cas d'une exploitation commerciale sur le DPM sans autorisation ou de la tenue d'activités non permises sur des lots de plage, la procédure pénale de délit de vente à la sauvette sera utilisée.

Comme convenu avec les parquets de Toulon et Draguignan, compte-tenu de son efficacité prouvée sur la plage de la Bouillabaisse à Saint-Tropez en 2013 (pm saisie de 78 matelas parasols suivie d'une condamnation en correctionnelle), et sur celle des Sablettes à La Seyne sur mer (saisie de tables et chaises de restauration) ce type d'intervention sera à nouveau sollicité auprès des procureurs dans les cas d'occupation illicite du DPM les plus graves.

4.7 Appliquer la loi littoral en ce qu'elle concerne les espaces remarquables et coupures d'urbanisation à la délivrance de concessions de plage

Conformément aux dispositions de l'article R146-2 du code de l'urbanisme fixant la liste exhaustive des occupations permises dans les espaces remarquables au titre de la loi littoral, la délivrance de concessions de plage destinées à organiser l'activité balnéaire à l'aide d'équipements et constructions dans lesdits espaces sera proscrite et la pleine protection de ces plages de tout aménagement sera assurée, hormis en cas de besoin d'installations liées à l'hygiène et la sécurité.

L'aménagement de lots de plage en espace remarquable ne peut se concevoir que dans le cadre d'un schéma d'aménagement conformément à l'article L146-6-1 du code de l'urbanisme, mais à la condition qu'aient préexisté des équipements ou constructions sur la plage avant l'entrée en vigueur de la loi Littoral, comme c'est le cas de la plage de Pampelonne à Ramatuelle.

Aucun aménagement ne sera accepté sur les plages faisant partie de coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral.

4.8 Assurer la qualité architecturale et paysagère d'insertion des bâtiments d'exploitation de plages

La qualité d'organisation et d'aménagement des plages concédées sera portée par la DDTM dans son association à l'élaboration des PLU, en incitant les communes à élaborer des prescriptions relatives à l'architecture et à l'insertion des bâtiments de plage.

Cette incitation sera formulée au travers des porter à la connaissance et note d'enjeux pour les PLU ou au travers de réunions de travail spécifique qui pourront être proposées aux communes via les services territoriaux de la DDTM en charge du suivi des démarches de planification.

Il sera également profité du travail que va mener le Parc national de Port Cros qui a retenu, en accord avec la DDTM, comme orientation dans son projet de charte, la réalisation d'une charte architecturale et paysagère pour l'insertion des bâtiments d'exploitation du service public de bain de mer, à bâtir en collaboration avec les communes.

4.9 Faciliter les solutions de rechargements de plage durables

La DML continuera à faciliter les solutions de rechargement des plages durables telles que le réemploi des sédiments de dragage des ports, de fleuves, de fonds marins, lorsque bien entendu toutes les conditions en matière de granulométrie, de contamination fixées par le code de l'environnement et d'impacts sur le milieu marin sont réunies.

4.10 Revaloriser les redevances d'occupation du DPM sous-traité

Partant du constat que le niveau des redevances pour l'occupation du DPM sous-traité à l'activité balnéaire n'est pas cohérent avec les résultats d'exploitation des plagistes, avec des montants moyens de redevances compris entre 30 et 50 € par jour, la DML profitera du renouvellement des concessions de plage pour proposer aux communes de revaloriser ces redevances.

Il sera ainsi proposé systématiquement aux concessionnaires de lier la redevance d'occupation du DPM sous-traité au chiffre d'affaires réalisé.

Le rapport à introduire a minima fera l'objet d'un travail en relation avec France domaine.

4.11 Mettre en œuvre la nouvelle concession de la plage de Pampelonne en application de son schéma d'aménagement

Le travail de co-élaboration du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne entre la commune et la DDTM vient de se terminer avec la finalisation du schéma, prêt à être transmis au Conseil d'Etat pour une approbation qui devrait intervenir début 2015.

La procédure d'élaboration de la concession relevant de l'Etat, la stratégie de gestion du DPMn concernant le cas particulier de la plage de Pampelonne reposera par conséquent sur un accompagnement pro-actif de la commune dans l'élaboration du plan de concession.

Le travail concernant les cahiers des charges de la concession et des sous-traités types a d'ores et déjà démarré. Le planning prévisionnel élaboré par la DML et concerté avec la commune, dans le cas où le schéma serait validé début 2015, permet de délivrer la nouvelle concession pour début 2016 et la mise en œuvre de tout ou partie des premiers lots de plage pour la saison 2017.

4.12 Assurer une gestion durable des mouillages générés par la plage de Pampelonne

C'est le comité Natura 2000 du site terrestre et marin de la corniche varoise qui, en collaboration avec la DML, s'est emparé de la problématique des mouillages dans la baie de Pampelonne générée principalement par l'activité balnéaire de la plage.

Les objectifs fixés visent d'ores et déjà la mise en place de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et de zones d'interdictions au mouillage.

La DML continuera d'accompagner le comité Natura 2000 dans l'ensemble des objectifs fixés, en complémentarité avec le travail réalisé sur la nouvelle concession de plage.

4.13 Assurer l'accessibilité des plages aux personnes à mobilité réduite

Conformément aux dispositions de la loi Loi n° 2005-102 du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, reprises dans le CGPPP, les nouvelles concessions de plage et le renouvellement de celles existantes feront l'objet d'une attention particulière visant à ce que les plages soient accessibles aux personnes à mobilité réduite par des dispositions à intégrer dans les cahiers des charges et dans les plans de concessions.

5 La gestion du DPMn dans la planification de l'espace littoral

5.1 Préserver les espaces naturels du littoral vis-à-vis de tout développement qui ne serait justifié et durable

La position de l'Etat dans le Var est de veiller à ce que les derniers espaces naturels du littoral qui n'ont pas été consommés par l'urbanisation soient préservés de tout développement qui ne serait pas pleinement justifié ou qui ne répondrait pas à des critères de développement durable.

C'est cette position que continuera de porter auprès des collectivités et pour le Préfet, la DDTM du Var, avec une exigence forte dans l'application de la loi Littoral, et par conséquent la DML dans la gestion du DPMn.

5.2 Participer à l'élaboration du SCoT de l'Est Var afin de terminer la couverture du littoral

Sur tout le littoral varois, seules les trois communes de Roquebrune sur Argens, Fréjus et Saint-Raphaël n'étant pas couvertes par un SCoT, la DML participera au sein de la DDTM à s'assurer de la compatibilité des orientations qui seront arrêtées dans le SCoT de l'est Var avec les objectifs de gestion du DPM naturel.

Elle participera à l'association à l'élaboration de ce SCoT qui devrait être relancée dans les prochains mois.

5.3 Participer à l'élaboration des chapitres individualisés valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) pour le SCoT de Provence Méditerranée et celui des cantons de Grimaud St Tropez

Les chapitres individualisés valant schéma de mise en valeur de la mer prescrits pour les deux SCoT des cantons de Grimaud Saint-Tropez et de Provence Méditerranée feront l'objet d'un porter à la connaissance de l'Etat dans le cadre des révisions générales, intégrant les enjeux de l'Etat concernant plus particulièrement le volet littoral dont la rédaction échoit à la DML.

La DML s'attachera donc au travers de l'association à l'élaboration des deux révisions de SCoT, à ce que les orientations et usages qui seront retenus au travers des projets de SMVM soient compatibles avec les diverses dispositions de gestion du DPM naturel.

Ce travail passera par une collaboration active entre la DML et les services territoriaux en charge du suivi des démarches de planification.

5.4 Organiser de manière durable les espaces littoraux maritimes et terrestres et leurs divers usages

L'association de la DDTM et de la DML à l'élaboration des SCoT et de leurs chapitres valant SMVM devra permettre de mettre en avant les enjeux de l'Etat en matière de gestion du DPMn, qui seront en particulier repris de la phase de diagnostic ayant conduit à la présente stratégie.

L'objectif du portage des enjeux de l'Etat est de parvenir à une organisation durable des espaces littoraux parmi lesquels figure le DPM naturel.

5.5 Porter les enjeux de l'Etat en matière de gestion du DPM au travers des démarches spécifiques de l'opération grand site de la presqu'île de Giens et de la charte du parc national de Port Cros

La DML est associée au même titre que les autres services de la DDTM à l'élaboration de l'opération grand site de la presqu'île de Giens et de la charte du parc national de Port Cros . Elle continuera de porter, sur ces territoires, l'ensemble des enjeux en matière de gestion du DPM décrits dans la phase de diagnostic : très fortes pressions d'occupations du DPMn dans leurs parties terrestres et maritimes, la gestion durable des plages, la lutte contre l'érosion du trait de côte, un développement durable des espaces littoraux, la valorisation du patrimoine paysager, la protection du cœur de parc et de l'espace remarquable du tombolo de la presqu'île de Giens.

5.6 Prendre en compte dans les projets et dans les documents de planification le risque de submersion, les phénomènes de montée des eaux, d'érosion du trait de côte

Les orientations, règles d'utilisation des espaces littoraux, ou projets opérationnels des collectivités devront être élaborés en prenant en compte les risques de submersion, les phénomènes de montée des eaux et d'érosion du trait de côte de plus en plus importants et préoccupants.

La DML et les services territoriaux de la DDTM, par leur association à l'élaboration des documents de planification et des projets lorsque ces derniers touchent au DPM, sera attentive à la prise en compte de ces risques.

Au préalable et au regard de ces derniers, il conviendra que l'Etat et les collectivités concernées se posent la question des enjeux de la poursuite d'une urbanisation se réalisant en contact avec la mer (voir axe 12 ci-après).

5.7 Participer au devenir des espaces militaires désaffectés de leur vocation en contact direct avec le DPMn

Les espaces militaires listés au diagnostic devraient connaître des mutations dans les années à venir et sortir du giron de la Défense. Un des enjeux majeurs pour l'Etat en matière de gestion du DPMn est le devenir de ces espaces et leur retour vers le DPM naturel ou artificiel.

La concertation entre autorités civile et militaire de l'Etat, au sein du comité de pilotage ad hoc présidé par le préfet s'avère indispensable quant au devenir de ces espaces et du DPM désaffectés afin notamment d'en assurer une reconversion durable.

Concernant le cas particulier de la rade de Toulon, le seul espace connu destiné à être désaffecté est à ce jour celui de terre-pleins de l'arsenal du Mourillon. Avec le classement du port militaire de Toulon, ces derniers devraient retourner à l'état de DPM artificiel.

Conformément à l'objectif 3.1, la stratégie de l'Etat concernant ce type d'espaces dans la rade est de disposer du schéma stratégique d'aménagement du port de Toulon afin de prendre toute décision de mise à disposition du DPM libéré.

6 - La gestion du DPMn dans les espaces naturels

6.1 Protéger les espaces naturels en intégrant les protections, inventaires et hot spots de biodiversité dans les actes de gestion du DPMn

Au travers de la gestion du DPMn, la DML participe d'ores et déjà de la protection des nombreux espaces naturels du littoral varois, terrestres ou marins, qui n'ont pas encore été consommés par l'urbanisation ou qui ne présentent pas des caractéristiques pouvant répondre à un développement durable.

Les actes de gestion du DPM naturel prennent ainsi en compte depuis plusieurs années la nécessité d'étudier les incidences des occupations dans les périmètres des divers sites faisant l'objet d'une protection ou d'inventaires particuliers : 9 sites Natura 2000 majoritairement marins, nombreuses ZNIEFF, parc national de Port Cros.

Les deux Bureaux Littoraux de la DML continueront de solliciter systématiquement pour les autorisations individuelles ou celles relevant de procédures particulières, les documents d'incidences Natura 2000 nécessaires qui sont ensuite analysés au besoin par le bureau environnement marin placé également au sein de la DML.

Ce dispositif est ainsi grandement facilité de par la situation des bureaux littoraux et du bureau environnement marin au sein de la DML.

Dans la très grande majorité des cas, les travaux ayant un impact sur le milieu marin nécessitent une autorisation d'occuper le DPMn. Dans ceux où les travaux ne donnent pas lieu à procédure au titre de la loi sur l'eau, le pétitionnaire est invité par les bureaux littoraux à réaliser auprès du bureau environnement marin de la DML un porter à la connaissance desdits travaux. Cette démarche permet ainsi dans certains cas d'intégrer dans les autorisations domaniales des dispositions spécifiques permettant de garantir la protection de l'environnement marin et de sa biodiversité importante dans le Var.

La stratégie de l'Etat en matière de gestion du DPMn sera donc poursuivie selon cette organisation en place à la DML, en prenant en compte les différents inventaires existants mais aussi les hot spots de biodiversité présents sur le littoral et référencés dans le diagnostic.

6.2 La gestion du DPM attribué au conservatoire du littoral participant des aires marines protégées et permettant d'assurer une plus grande cohérence avec leur gestion.

Le conservatoire du littoral, par ses acquisitions, par les différentes conventions de gestion conclues avec les collectivités ou des tiers, et surtout par une présence humaine organisée sur ses sites, permet de protéger le DPM naturel, voire de le valoriser.

La stratégie de l'Etat visant à attribuer le DPM au conservatoire du littoral au droit de ses propriétés sera donc poursuivie dans le Var afin d'assurer une plus grande cohérence entre gestion et protection du DPMn,

6.3 La gestion des occupations du DPMn au regard de la protection des monuments et sites en concertation avec le STAP et la DREAL

Les enjeux en matière de gestion du DPMn concernent, en plus de la biodiversité que renferment ces espaces, le patrimoine paysager et culturel qu'ils représentent.

La gestion du DPMn doit donc participer de la protection de l'ensemble de ce patrimoine.

La DML renforcera le travail en collaboration avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et l'inspection des sites de la DREAL.

Cette collaboration sera poursuivie concernant la faisabilité des projets littoraux, et notamment dans le cadre des avis sur permis de construire au titre de la gestion du DPMn.

6.4 La protection absolue du DPMn dans les espaces remarquables et coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral

Dans les espaces remarquables et coupures d'urbanisation repérés au titre de la loi littoral dans les divers documents de planification (2 SCoT exécutoires) ou dans l'étude DDE de 1997, les objectifs de gestion du DPMn sont une pleine et entière protection.

Les seules exceptions peuvent être des aménagements légers permis par l'article R146-2 du code de l'urbanisme et dont les destinations répondent à celles autorisées par le CGPPP sur le DPM.

Elles concernent principalement pour le Var les plages qui ont pu faire l'objet de concessions (cf chapitre 4.9)

7 - La gestion du DPM dans les espaces maritimes

7.1 Pallier le manque de places de stationnement de navires par la poursuite de la gestion des 86 zones de mouillage individuel par la DML

Afin de pallier le manque de places de ports pour les navires, de résoudre le problème des mouillages illégaux sur corps morts et des mouillages forains susceptibles d'altérer l'état des herbiers de posidonies, la DDTM du Var poursuivra la gestion des 86 zones de mouillage individuel réparties le long du littoral varois et offrant un potentiel de 2500 places pour 1500 places environ attribuées à ce jour.

Afin de parvenir à une plus grande efficacité de gestion, les AOT sont délivrées depuis 2014 pour deux années, et il est systématiquement demandé aux pétitionnaires de faire parvenir les coordonnées GPS de l'implantation de leur corps mort dans les zones autorisées.

L'obligation d'un système de corps mort normalisé, bloc béton sur sable ou ancre à ellipse en zones de posidonies, sera bien entendu maintenue.

Le site internet dédié sera amélioré par l'intégration progressive des orthophotoplans pour l'ensemble des zones de mouillage.

La fourniture de l'acte de francisation, de la carte de navigation faisant apparaître le nom et le numéro du bateau, ainsi que l'attestation d'assurance correspondante demeurent obligatoires pour l'obtention d'un mouillage.

7.2 Protéger les herbiers de posidonies par la révision des zones de mouillage individuel

L'enjeu majeur de l'Etat étant de concilier les mouillages avec les contraintes écologiques et notamment la protection des herbiers de posidonies, la DML poursuivra le travail engagé de révision des zones de mouillage individuel. Cette révision des 86 zones se fera progressivement par un travail d'inventaire des problèmes rencontrés. Seront privilégiées dans un premier temps les zones situées en sites Natura 2000 marins.

7.3 Mener chaque année une opération fonds propres à objectif pédagogique

Chaque année, la DML renouvellera une action de nettoyage de fonds marins sur une commune du littoral.

Cette campagne qui s'étale sur quelques jours continuera à avoir un double objectif, environnemental et réglementaire en retirant des fonds les corps morts dépourvus d'autorisation qui peuvent polluer une zone prédéterminée. Elle est menée grâce aux moyens nautiques de la cellule opérationnelle de la DML, en collaboration avec les services communaux, le service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer (DIRM) de Méditerranée, et la gendarmerie maritime.

Médiatisée, l'opération fonds propres conservera son objectif pédagogique et de communication vis-à-vis du public.

7.4 Inciter les collectivités à créer des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

Le Var ne disposant à ce jour que de trois zones de mouillage et d'équipement léger, la DML continuera d'inciter les communes à prendre le relais de l'Etat en matière de mouillages, par la création de ZMEL.

En application de la stratégie de l'Etat en matière de mouillage des navires de plaisance en Méditerranée, la création de ZMEL nécessite que soient menées des réflexions à une échelle supra communale (bassins de plaisance)

La DML incitera par conséquent les collectivités à mener ces réflexions lors des travaux d'élaboration des chapitres individualisés des SCoT valant SMVM.

7.5 Assurer le contrôle des zones de mouillages

En raison de l'affluence de navires dans le département, un plan de contrôle sera élaboré chaque année par la DML avec un double objectif, environnemental concernant la protection des herbiers et réglementaire afin de s'assurer d'une occupation licite du DPM.

Le plan sera mis en œuvre grâce aux moyens des deux bureaux littoraux, du bureau environnement marin et de sa cellule opérationnelle, de l'ULAM.

7.6 Protéger le DPMn pour la pérennité et le développement des cultures marines, plus particulièrement dans la rade de Toulon

Conformément aux orientations interministérielles de préservation des filières primaires, la DML continuera d'assurer un suivi particulier de l'activité de cultures marines que l'Etat entend protéger en rade de Toulon contre une expansion du portuaire dédié à la plaisance et de la soutenir quant à son développement.

Le DPM sera donc mis à disposition des cultures marines sous forme de concessions dans cette optique particulière.

7.7 Assurer le suivi de l'élaboration du schéma des structures et du schéma régional de développement de l'aquaculture marine

La DML continuera d'assurer le suivi de l'élaboration du Schéma professionnel des cultures marines dans le Var et contribuera à l'élaboration et à la validation du Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine qui restent à élaborer.

Ces schémas adoptés par arrêté des préfets de région, seront pris comme référence lors de l'instruction des actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines. Ils devront également être pris en compte dans l'élaboration des futurs documents stratégiques de façade du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM).

8 - Les occupations individuelles du DPM naturel terrestre

8.1 Poursuivre la gestion des 600 AOT individuelles selon la doctrine établie, avec l'objectif constant de leur suppression progressive et de la reconquête du DPM naturel

La politique de gestion des 600 autorisations d'occupation temporaire (AOT) du DPM délivrées dans le Var depuis les années 90 et visant à maintenir sous conditions ces occupations sera poursuivie.

Pour mémoire, ces occupations concernent des constructions réalisées il y a plusieurs années, liées à des habitations, qui revêtent un caractère économique pouvant représenter un enjeu en termes d'activité touristique et d'emplois, ou encore des occupations relatives à l'utilisation de navires.

Les AOT individuelles sont délivrées pour une durée variant entre 2 et 5 ans selon la nature des ouvrages. Concernant les activités économiques, elles sont délivrées pour deux ans maximum. Plus aucune AOT nouvelle n'est délivrée sauf si l'occupation se justifie par un lien avec la mer et un intérêt général.

De par le caractère individuel, précaire et révocable conféré par le CGPPP aux autorisations d'occupation du domaine public, la clause de libération du DPMn que contient chacune des 600 AOT s'applique de manière systématique dans les cas suivants :

- cession de la propriété en lien avec l'AOT ;
- cessation de l'activité générant l'occupation du DPM ;
- vétusté constatée des ouvrages pouvant poser des problèmes de sécurité ou d'intégration paysagère ;
- décès du titulaire de l'AOT.

Ces éléments ont été portés à la connaissance de la chambre départementale des notaires et du représentant départemental de la FNAIM, leur expliquant ces points de doctrine par courrier du préfet en date du 13 décembre 2013.

Les seules dérogations possibles concernent :

- dans le cas de cessions de propriétés en lien avec des ouvrages liés à l'utilisation de navires, il peut être transféré l'AOT au futur propriétaire à la condition que ce dernier dispose d'un navire et qu'il réponde aux conditions d'usage (immatriculation et assurance) ;
- dans le cas de décès du titulaire, l'AOT peut être transférée au conjoint.

Pour permettre au titulaire de libérer le DPM, une dernière AOT dite conservatoire lui est délivrée lui laissant un délai adapté pour procéder aux démolitions nécessaires, et dans les cas les plus complexes pour présenter à la DML un projet de remise en état naturel du DPM.

Dans le cas où l'occupant n'exécute pas la démolition des ouvrages demandée, il est mis fin à l'AOT et l'occupation maintenue fait l'objet d'un PV de contravention de grande voirie par la DML qui est ensuite transmis au tribunal administratif pour décision.

Dans le cas de cessions de propriétés ou d'activités sans que les ouvrages en liens occupant le DPM aient été démolis, le vendeur et l'acquéreur sont tous les deux poursuivis en responsabilité par la DML en liaison avec le service des affaires juridiques de la DDTM.

8.2 Poursuivre et verbaliser les occupants du DPMn sans titre

La DML continuera de poursuivre systématiquement les occupants du DPMn sans titre repérés par les gestionnaires des deux bureaux littoraux dans le cadre de leurs tournées de contrôle et de surveillance du DPM ou par la cellule opérationnelle du bureau environnement marin de la DML.

Dans un premier temps, une lettre de mise en demeure de libérer le DPMn est adressée aux contrevenants. Si cette dernière n'est suivie d'aucun effet, un PV de contravention de grande voirie est dressé et transmis au tribunal administratif pour décision ordonnant la libération du DPM.

Les mémoires continueront à être rédigés, puis déférés et défendus au TA, par le chargé de mission juridique de la DML en collaboration avec le service des affaires juridiques de la DDTM.

8.3 Consacrer les effectifs nécessaires à la politique de gestion des AOT individuelles

La doctrine de gestion des AOT individuelles en place dans le Var depuis des années nécessite pour chaque renouvellement d'autorisation que soit constatée sur site l'occupation réelle du DPM, notamment quant au maintien de sa nécessité, son état de vétusté, ou qu'aucun autre aménagement n'ait été réalisé en sus. Elle est donc mobilisatrice en moyens et en temps.

La présence sur le terrain des gestionnaires de DPM est aussi indispensable à titre pédagogique, afin de dissuader toute nouvelle occupation « sauvage » à caractère individuel.

Un des objectifs de la stratégie départementale sera de parvenir à un dimensionnement stabilisé des effectifs nécessaires, sachant que la gestion des AOT individuelles représente une des missions des gestionnaires de DPM.

Une réflexion sera donc conduite par la DML en termes de réorganisation des missions par bureaux, de priorisation des contrôles et de délais des AOT, selon la nature des occupations autorisées.

8.4 Gérer les émissaires en mer sur les plans domanial et environnemental

Partant du constat que de nombreux émissaires en mer se sont réalisés en parallèle de l'anthropisation du littoral varois, ni titrés, ni connus du service de la police des eaux maritimes, la DDTM a proposé lors de la COPOLEN stratégique de mars 2014 la réalisation d'un inventaire de ces ouvrages et de dérouler ensuite les procédures nécessaires sur les plans domanial et environnemental.

La DML a donc lancé ce travail en 2014, associant les deux bureaux littoraux et le bureau environnement marin, travail qui sera poursuivi en 2015 et 2016.

Ce travail a d'ores et déjà mis en exergue la complexité de la procédure de concession d'utilisation du DPM recommandée par la circulaire du 20 janvier 2012, consommatrice en temps, en moyens et en coûts (nécessité d'enquête publique), procédure qui pourrait donc être utilement remplacée par le système d'AOT. Cette proposition a été faite au ministère.

9 - Le libre passage le long du littoral et son libre accès

9.1 Poursuivre la mise en œuvre de la servitude de passage le long du littoral en collaboration avec les collectivités

Sur les 432 km de linéaire côtier, 280 km étant à ce jour accessibles, sachant qu'en raison de la topographie sous forme de falaises, 87 km ne pourront jamais être ouverts au public, il reste à instaurer dans le Var environ 70 km de servitude de passage.

La DDTM du Var a ainsi en cours d'étude 6 sections pour un linéaire de 14,4km.

Le Ministère de l'Ecologie, ayant retiré de ses priorités les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage en métropole, la stratégie consiste à boucler les phases d'études et d'enquête publique pour les sections ayant donné lieu à autorisation d'engagement.

Pour ces sections, une fois les servitudes insaturées, il sera proposé aux communes ou communautés d'agglomération concernées de réaliser les travaux de mise en œuvre si souhaité.

9.2 Profiter des diverses demandes d'autorisations concernant les propriétés riveraines du DPM pour imposer la servitude de passage

La DML continuera à profiter des demandes de renouvellement de titres d'occupation du DPM, des demandes d'avis sur permis de construire, de la reconstruction de murs de clôtures et/ou de soutènement en limite de DPM, pour imposer la mise en œuvre de la servitude de passage le long du littoral, par des reconstructions implantées à 3 mètres en retrait de la limite du DPM.

9.3 Profiter de l'association à l'élaboration des PLU pour mettre en œuvre la servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'association de la DDTM à l'élaboration des PLU devra permettre d'inciter les communes, dans la phase de diagnostic, à relever les accès publics possibles au rivage de la mer.

A partir de ce diagnostic, la possibilité de mise en œuvre de la servitude de passage transversale pourra être étudiée, en fonction des priorités en termes de missions (cf problématique d'investissement visée supra).

10 La gestion du DPMn visant à lutter contre l'érosion du trait de côte

10.1 Profiter de la reconstruction des murs de clôture ou de soutènement pour les faire reculer et offrir plus d'espace à l'amortissement de la houle sur le rivage.

Comme vu ci-avant, il est systématiquement demandé la reconstruction des murs de clôture ou de soutènement en recul de trois mètres en retrait de la limite du DPM au titre de la servitude de passage. Ce recul permet également d'offrir plus d'espace à l'amortissement des houles et donc de lutter contre l'érosion du trait de côte.

De surcroît ces murs sont à remplacer par des systèmes à claire voie afin de minimiser les phénomènes de réflexion des houles.

Ces règles seront ainsi systématiquement proposées aux communes dans le cadre de l'élaboration des PLU, notamment dans les porter à connaissance.

10.2 Reconstituer des cordons dunaires chaque fois que les plages le permettent

Au droit des plages qui s'y prêtent, il sera recherché la reconstitution de cordons dunaires afin de retrouver un système naturel d'échanges hydro-sédimentaires et d'amortir les houles.

La DML proposera cette disposition aux communes, dans le cadre des nouvelles concessions de plage, (suivant le cas exemplaire de Pampelonne), à l'occasion d'avis sur permis de construire sur des propriétés riveraines du DPM, ou dans le cadre de l'élaboration des PLU.

10.3 Maintenir les banquettes de posidonies mortes hors saisons estivales et parvenir à leur gestion durable pendant les saisons balnéaires

Le maintien des banquettes de posidonies mortes hors saison qui permet l'amortissement des houles est à présent pratiqué dans le Var par la quasi-majorité des communes du littoral qui ont pris conscience de leur rôle pour la stabilité du sable lors des fortes houles.

Cette mesure spécifique, figurant d'ores et déjà dans certains cahiers des charges de concessions de plage, est rappelée régulièrement par la DML aux communes et sera reprise systématiquement dans les cahiers des charges des concessions à renouveler.

Les communes souhaitant évacuer les banquettes pendant la saison balnéaire pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la DML poursuivra sa réflexion en lien avec la DREAL PACA quant à la recherche d'un mode de gestion durable à proposer aux communes.

La DREAL PACA a ainsi saisi le Ministère de l'Ecologie en 2013 sur ce sujet, restant à ce jour dans l'attente d'une réponse appropriée aux besoins des communes balnéaires.

10.4 Autoriser sur le DPMn des expérimentations de solutions durables visant à lutter contre l'érosion du littoral

La DML poursuivra d'autoriser, lorsque les conditions réglementaires et notamment environnementales sont respectées, des occupations du DPMn en vue de mener des expérimentations de procédés d'amortissements de la houle que ce soit sur le rivage de la mer ou par des ouvrages immergés comme ce fut le cas ces derniers mois des digues immergées visant à protéger les plages de La Capte à Hyères, de Cavalière au Lavandou, ou par des systèmes d'armatures enterrées sur la plage des Canebiers à Saint-Tropez.

Les principaux critères d'autorisation seront l'absence d'impacts sur l'environnement et les paysages, ainsi que l'intérêt général de la protection réalisée.

Les retours d'expériences de ces procédés seront demandés aux communes et capitalisés par la DML.

10.5 Participer à la démarche expérimentale de relocalisation des biens et activités de la zone du Ceinturon à Hyères dans le cadre de l'appel à projet national du MEDDE

La DML, aux côtés de la DREAL PACA, poursuivra, pour le compte du MEDDE, son rôle de suivi et d'assistance auprès de la commune de Hyères, pour la réussite du projet de relocalisation des biens et activités de la zone du Ceinturon sur la commune de Hyères.

Ce projet visant à retenir des orientations et des fiches actions pour la recomposition spatiale de ce territoire littoral, la DDTM mobilise une équipe projet autour de la DML faisant appel aux services compétents en matière d'aménagement opérationnel (STT), de risques naturels (SAD), et les architecte et paysagiste conseils de l'Etat.

Cette démarche expérimentale devra par conséquent permettre de retenir des méthodes applicables aux autres territoires littoraux du département.

10.6 Etre force de propositions concernant la prise en compte par les collectivités de l'érosion du trait de côte

Le phénomène d'érosion du trait de côte fait l'objet d'autres études diligentées, notamment par le syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée pour l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM en sus de celle lancée par la commune de Hyères visée supra, auxquelles l'Etat est également associé.

La DML s'attachera à participer aux diverses études menées par les collectivités en matière de lutte contre l'érosion du trait de côte et à mettre à disposition des communes les diverses données ou expériences dont elle disposera.

Elle recherchera également des territoires à étudier en raison des enjeux qu'ils renferment, en partenariat avec les différents acteurs mobilisés sur le sujet : CEREMA, universités, collectivités...

Le travail de cartographie du littoral mené au niveau national par le MEDDE et visant à avoir une vue globale du phénomène d'érosion du trait de côte est en cours.

La DML devra mettre à profit ce travail pour le partager avec les collectivités, responsables de l'aménagement du territoire, afin que ces dernières prennent conscience de cet enjeu et le traduisent par des orientations y répondant au travers des différents documents de planification.

Ce portage sera essentiellement réalisé par la DML et la DDTM au travers de l'association à l'élaboration des documents de planification.

Un des objectifs de la DML sera par conséquent d'être plus pro-active vis-à-vis des collectivités dans la prise en compte du phénomène d'érosion du trait de côte et de solutions à mettre en œuvre.

11 - La prise en compte des risques naturels dans la gestion du DPMn

11.1 Mieux connaître le risque de submersion marine et élaborer des plans de prévention des risques littoraux

L'étude de la vulnérabilité du littoral vient d'être confiée au CEREMA Méditerranée, pour toute la région PACA, en vue de connaître les aléas et de hiérarchiser l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL).

Le service d'aménagement durable de la DDTM élaborera ensuite les PPRL retenus afin de permettre leur prise en compte dans les démarches de planification du territoire, ainsi que dans la gestion du DPMn.

11.2 Participer aux travaux menés dans le cadre des territoires à risques importants (TRI)

Les deux territoires à risques importants (TRI) au sens de la Directive inondations de Toulon-Hyères et de l'Est Var recouvrent une bonne partie du littoral.

La DDTM continuera d'assurer le suivi des travaux relatifs à ces deux TRI, là aussi en vue de leur prise en compte dans la gestion du DPMn.

11.3 Conserver la vocation naturelle du DPM à l'embouchure des fleuves côtiers afin d'optimiser leur écoulement vis-à-vis du risque inondation et de conserver leur rôle d'apport en sédiments

La DML par ses actes de gestion au quotidien, au travers des concessions de plage, des concessions d'utilisation du DPM ou au travers de l'association à l'élaboration des documents de planification, imposera le maintien de la vocation naturelle du DPMn à l'embouchure des fleuves et des vallats.

Cette stratégie sera poursuivie dans un double objectif :

- optimiser l'écoulement naturel en cas d'inondations terrestres,
- permettre aux fleuves de participer naturellement à l'apport de sédiments nécessaires à l'engraissement des plages.

11.4 Acquérir une meilleure connaissance des phénomènes d'ensablement au droit des fleuves et des ports

Le processus naturel de transport de sédiments par les fleuves semble avoir été fortement perturbé ces dernières années sur le littoral varois par la création de divers ouvrages sur le littoral : ports, digues, épis...

Ces derniers, associés à une courantologie maritime complexe et mal connue semblent être à l'origine ou participer de nombreux phénomènes d'ensablement constatés en mer et plus particulièrement au droit ou à l'entrée des ports qui ont été créés plus ou moins loin des embouchures de fleuves.

La DML continuera à acquérir une meilleure connaissance de ces phénomènes dans l'objectif de rechercher et autoriser sur le DPMn les solutions durables à mettre en œuvre

Cette recherche passera notamment par les travaux et résultats de l'étude en groupement de commandes avec la commune de La Londe Les Maures visant à déterminer les causes d'ensablement du port Miramar situé à proximité du fleuve Maravenne.

12 - La prise en compte de l'érosion du trait de côte et des risques naturels dans le devenir des espaces littoraux

12.1 Poser les questions de la protection et de la poursuite de l'urbanisation, des espaces en contact direct avec la mer et soumis aux phénomènes d'érosion et risques naturels

L'ensemble des risques et phénomènes naturels touchant le littoral, et évoqués ci-avant, renvoie à deux questions à forts enjeux :

- la question de la gestion des espaces urbanisés concernés et leur avenir, selon les solutions possibles de protection ou de délocalisation des biens et activités ;
- la question de la poursuite de l'urbanisation des espaces qui sont au contact direct de la mer et qui sont ainsi directement exposés aux risques et phénomènes visés supra.

Ces deux questions seront évoquées à l'occasion de l'élaboration des documents de planification par la DDTM, et dès les porter à la connaissance par la DML.

Pour ce qui concerne la question de la poursuite de l'urbanisation des espaces littoraux, elle devra être abordée lors des différents projets souhaités par les collectivités sur ou en limite du DPM naturel.

Ces questions importantes nécessiteront qu'elles soient partagées de manière étroite et concertée entre l'Etat, garant de la sécurité des biens et des personnes et les collectivités territoriales responsables de la planification et de l'aménagement du territoire.

L'ensemble des **axes, objectifs et actions à mener** décrits dans la présente font l'objet d'un **tableau de synthèse** qui permettra de suivre la mise en œuvre de la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel dans le Var.

